



Lettre d'information de la semaine du 23 au 27 février 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du lundi 16 au vendredi 20 février 2026

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 26 février 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-92/23** Commission/Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence) (HU)

L'enjeu : un État membre peut-il refuser le renouvellement d'une fréquence radio et écarter une candidature sur la base de manquements formels et de critères financiers sans méconnaître le cadre de l'Union en matière de communications électroniques et la liberté d'expression garantie par la Charte ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-131/24** VIRUS e.a. (DE)

L'enjeu : un projet routier peut-il être autorisé lorsque les travaux et le trafic qu'il génère sont susceptibles de perturber de manière significative des espèces d'oiseaux protégées, malgré les mesures prévues pour en limiter l'impact ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires **C-367/22 P** Air Canada/Commission (EN), **C-369/22 P** Air France/Commission, **C-370/22 P** Air France-KLM/Commission (FR), **C-375/22 P** Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission, **C-378/22 P** British Airways/Commission, **C-379/22 P** Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission, **C-380/22 P** Deutsche Lufthansa e.a./Commission, **C-381/22 P** Japan Airlines/Commission, **C-382/22 P** Cathay Pacific Airways/Commission, **C-385/22 P** Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission, **C-386/22 P** Martinair Holland/Commission, **C-401/22 P** Cargolux Airlines/Commission, **C-403/22 P** SAS Cargo Group e.a./Commission (EN)

L'enjeu : la Commission peut-elle sanctionner des compagnies aériennes pour une entente mondiale portant sur des pratiques tarifaires dans le secteur du fret aérien, y compris lorsque certains comportements se sont déroulés en dehors de son territoire ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 26 février 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-802/24** Reibel (SV)

L'enjeu : une juridiction nationale doit-elle contrôler d'office la conformité d'une sentence arbitrale aux mesures restrictives de l'Union et en prononcer l'annulation si celles-ci ont été méconnues ?

Conclusions dans les affaires **C-496/23 P** Meta Platforms Ireland/Commission (Facebook Marketplace) et **C-497/23 P** Meta Platforms Ireland/Commission (Facebook Data) (EN)

L'enjeu : les pouvoirs d'enquête de la Commission en matière de concurrence lui permettent-ils d'exiger la transmission de documents internes sensibles sur la base de recherches électroniques étendues ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-876/24** Vueling Airlines (Juridiction compétente en cas de contrat en ligne de transport aérien national) (ES)

L'enjeu : lorsqu'un bagage est perdu à l'occasion d'un vol intérieur, le passager peut-il saisir le juge de son domicile sur le fondement de la convention de Montréal, ou la compétence est-elle limitée aux juridictions spécifiquement prévues par cette convention ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 26 février 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-92/23** Commission/Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence) (HU) -- grande chambre

L'enjeu : un État membre peut-il refuser le renouvellement d'une fréquence radio et écarter une candidature sur la base de manquements formels et de critères financiers sans méconnaître le cadre de l'Union en matière de communications électroniques et la liberté d'expression garantie par la Charte ?

Communiqué de presse

Klubrádió, radio commerciale hongroise active depuis 1999, exploitait la fréquence 92,9 MHz à Budapest sur la base d'un contrat conclu en 2014 avec le Conseil des médias hongrois, pour une durée renouvelable de sept ans.

À l'expiration du contrat, le Conseil des médias a refusé le renouvellement au motif que la station avait, à deux reprises, manqué à son obligation mensuelle de transmission d'informations sur les quotas de diffusion, infraction qui entraîne automatiquement un refus de renouvellement en vertu du droit hongrois.

Un nouvel appel d'offres a ensuite été lancé pour cette fréquence, mais la candidature de Klubrádió a été déclarée nulle en raison d'erreurs dans la grille de programmation et de capitaux propres négatifs au cours des cinq années précédentes.

Considérant que ces mesures méconnaissaient le cadre de l'Union en matière de communications électroniques ainsi que plusieurs principes généraux du droit de l'Union et la liberté d'expression garantie par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission européenne a introduit un recours en manquement contre la Hongrie devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-131/24** VIRUS e.a. (DE) -- première chambre

L'enjeu : un projet routier peut-il être autorisé lorsque les travaux et le trafic qu'il génère sont susceptibles de perturber de manière significative des espèces d'oiseaux protégées, malgré les mesures prévues pour en limiter l'impact ?

Communiqué de presse

Plusieurs associations environnementales contestent devant le tribunal administratif fédéral autrichien l'autorisation de construire une route à deux fois deux voies de 1,69 km à l'est de St. Pölten (Autriche). Elles soutiennent que le projet méconnaît la directive « oiseaux », au motif que des territoires de couvée de l'alouette

des champs, de la perdrix grise et de la caille des blés se situaient dans la zone concernée et que le bruit généré par le trafic futur perturberait d'autres espèces forestières, notamment le pic mar.

La juridiction de renvoi demande à la Cour de justice de préciser la portée de l'interdiction, prévue par la directive, de perturber intentionnellement les espèces d'oiseaux de manière significative, alors même que le projet prévoit diverses mesures destinées à limiter son impact sur les populations concernées.

[Retour sommaire](#)

Arrêts dans les affaires [C-367/22 P](#) Air Canada/Commission (EN), [C-369/22 P](#) Air France/Commission, [C-370/22 P](#) Air France-KLM/Commission (FR), [C-375/22 P](#) Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission, [C-378/22 P](#) British Airways/Commission, [C-379/22 P](#) Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission, [C-380/22 P](#) Deutsche Lufthansa e.a./Commission, [C-381/22 P](#) Japan Airlines/Commission, [C-382/22 P](#) Cathay Pacific Airways/Commission, [C-385/22 P](#) Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission, [C-386/22 P](#) Martinair Holland/Commission, [C-401/22 P](#) Cargolux Airlines/Commission, [C-403/22 P](#) SAS Cargo Group e.a./Commission (EN) -- cinquième chambre (ancienne)

L'enjeu : la Commission peut-elle sanctionner des compagnies aériennes pour une entente mondiale portant sur des pratiques tarifaires dans le secteur du fret aérien, y compris lorsque certains comportements se sont déroulés en dehors de son territoire ?

Communiqué de presse

Le 7 décembre 2005, la Commission européenne a reçu, au titre de la communication sur la clémence de 2002, une demande d'immunité introduite par Lufthansa et deux de ses filiales, faisant état de contacts anticoncurrentiels entre plusieurs transporteurs de fret aérien concernant l'instauration de surtaxes « carburant » et « sécurité » ainsi que, en substance, le refus d'accorder des commissions liées à ces surtaxes. À l'issue de son enquête, la Commission a adopté, le 9 novembre 2010, une première décision à l'égard de 21 transporteurs aériens, par laquelle elle a retenu l'existence d'une infraction unique et continue, consistant en une coordination des comportements en matière de tarification des services de fret. Cette décision a toutefois été annulée, en tout ou en partie, par le Tribunal de l'Union européenne en raison de contradictions entachant sa motivation.

À la suite de ces arrêts d'annulation, la Commission a adopté une nouvelle décision constatant l'existence d'une infraction unique et continue imputée à 19 compagnies aériennes pour des périodes comprises entre 1999 et 2006, consistant en une coordination mondiale des comportements tarifaires relative aux surtaxes « carburant » et « sécurité » ainsi qu'au refus de paiement de commissions, et leur infligeant des amendes.

Saisi de recours en annulation, le Tribunal a rejeté les recours de plusieurs compagnies, dont Martinair Holland, KLM, Cargolux Airlines, Air France-KLM, Air France, Lufthansa et Singapore Airlines, mais a partiellement annulé la décision et réduit le montant des amendes pour d'autres compagnies.

La Cour de justice a été saisie de plusieurs pourvois contre ces arrêts.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 26 février 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-802/24](#) Reibel (SV) -- grande chambre

L'enjeu : une juridiction nationale doit-elle contrôler d'office la conformité d'une sentence arbitrale aux mesures restrictives de l'Union et en prononcer l'annulation si celles-ci ont été méconnues ?

Communiqué de presse

En 2015, la société belge NV Reibel a conclu avec la société russe JSC VO Stankoimport un contrat de vente de marchandises, assorti d'une clause compromissoire soumettant les litiges à un arbitrage régi par le droit suédois. Le contrat précisait que les sanctions européennes contre la Russie ne constituaient pas un cas de force majeure. Après le versement d'une avance par Stankoimport, les autorités belges ont refusé de délivrer à Reibel la licence d'exportation requise, les marchandises étant selon elles susceptibles d'un double usage. Reibel n'a pas livré les biens ni remboursé l'avance.

À la suite de la résiliation du contrat, un tribunal arbitral a condamné Reibel à rembourser l'avance majorée d'intérêts, estimant que cette créance n'était pas proscrite par le règlement relatif aux mesures restrictives.

Reibel a saisi la cour d'appel siégeant à Stockholm d'un recours en annulation de la sentence arbitrale, en invoquant notamment son caractère contraire à l'ordre public ainsi qu'une mauvaise application de dispositions impératives, dont celles issues du droit de l'Union. Le juge suédois a suspendu l'exécution de la sentence et a interrogé la Cour de justice sur l'étendue du contrôle qu'il est tenu d'exercer.

[Retour sommaire](#)

Conclusions dans les affaires [C-496/23 P](#) Meta Platforms Ireland/Commission (Facebook Marketplace) et [C-497/23 P](#) Meta Platforms Ireland/Commission (Facebook Data) (EN) -- deuxième chambre

L'enjeu : les pouvoirs d'enquête de la Commission en matière de concurrence lui permettent-ils d'exiger la transmission de documents internes sensibles sur la base de recherches électroniques étendues ?

Communiqué de presse

Meta Platforms Ireland a formé deux pourvois contre des arrêts du Tribunal de l'Union européenne ayant validé des décisions par lesquelles la Commission européenne, dans le cadre d'une enquête pour abus de position dominante lié notamment aux données Facebook et Facebook Marketplace, lui avait demandé de produire un large volume de documents internes identifiés par des termes de recherche électroniques.

Après des procédures en référé, la Commission avait encadré l'accès aux documents sensibles au moyen d'une salle de données virtuelle. Le Tribunal a jugé ces demandes suffisamment motivées, nécessaires et proportionnées, et conformes au droit au respect de la vie privée.

[Retour sommaire](#)

Conclusions dans l'affaire [C-876/24](#) Vueling Airlines (Juridiction compétente en cas de contrat en ligne de transport aérien national) (ES) -- troisième chambre

L'enjeu : lorsqu'un bagage est perdu à l'occasion d'un vol intérieur, le passager peut-il saisir le juge de son domicile sur le fondement de la convention de Montréal, ou la compétence est-elle limitée aux juridictions spécifiquement prévues par cette convention ?

Communiqué de presse

Une passagère a acheté, depuis son domicile à Fuenlabrada (Espagne), un billet pour un vol Madrid-Barcelone opéré par Vueling Airlines. À l'aéroport, elle a ajouté l'enregistrement d'un bagage, qui a été perdu lors du trajet. N'ayant pu le récupérer, elle a ensuite poursuivi son voyage vers Rome sans ses effets personnels.

Elle a saisi une juridiction de Fuenlabrada d'une demande d'indemnisation. Le juge espagnol, s'interrogeant sur l'interprétation de la convention de Montréal en matière de compétence judiciaire, notamment dans une situation où le vol concerné reliait deux aéroports situés dans le même État membre, a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

